ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°008-2015 M. L. c° le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 1er avril 2016

Décision rendue publique par affichage le 08 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques a porté plainte contre M. L.. Par une décision n° CD 2014-05 du 12 février 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine a infligé à M. L. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. L., masseur-kinésithérapeute, domicilié (…), représenté par Me Anabelen Iglesias, demande que :

1°) soit annulée la décision n° CD 2014-05 du 12 février 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine lui infligeant la peine disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

2°) soit rejetée la plainte formée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques ;

Il soutient que :

- Il a exercé la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une longue période à la satisfaction de ses collègues et des médecins prescripteurs ainsi qu'en témoignent les nombreux certificats qu'il produit ;
- Il reconnaît que les problèmes financiers et personnels qu'il a connu en 2009 l'ont conduit à souffrir de problèmes d'alcoolisme qui l'ont conduit en prison ;
- Les problèmes en cause ont été surmontés lui permettant de reprendre sa profession ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2015, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est 11 rue Léon Daran à Pau (64000), conclut au rejet de la requête et au maintien de la décision attaquée ;

Il fait valoir que les bilans d'analyses sanguines produits par M. L. sont insuffisants pour témoigner que l'addiction de M. L. est en voie de guérison et qu'il serait à même d'assurer des soins en toute sécurité ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 29 octobre 2015, M. L. demande l'enrôlement rapide de son appel en raison de ses difficultés financières et de l'amélioration de son état physique ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 2 novembre 2015, M. L., représenté par Me Iglesias, reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête en produisant de nouvelles analyses sanguines ;

Par un mémoire, enregistré le 18 janvier 2016, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il fait valoir que les nouvelles pièces produites permettent de constater que M. L. a entrepris un suivi thérapeutique pour son addiction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2016 :

- M. Debiard en son rapport ;

- Les observations de Me Iglesias pour M. L. ;

- Les explications de M. François-Noël Picand, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques ;

Me Iglesias ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 »* ; que l'article L. 4124-6 du même code prévoit que : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont*

les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 4124-8 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce code *: « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance ».*

Sur le principe de la sanction

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort »* ; que l'article R. 4321-54 du même code prévoit que *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ;

3- Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée en date du 12 février 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine que M. L., masseur-kinésithérapeute, a fait l'objet d'une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement dont neuf mois avec sursis pour des faits de vol avec violence commis sur la personne de l'un de ses patients par jugement du 2 juillet 2012 du tribunal correctionnel de Grasse confirmé par arrêt du 2 novembre 2012 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; que cette sanction était en outre assortie d'une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de cinq ans ; que M. L. a, en outre, fait l'objet d'une nouvelle condamnation à trois mois d'emprisonnement avec révocation partielle de son sursis précédent par jugement du 2 mai 2013 du tribunal correctionnel de Bayonne pour récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et différentes infractions au code de la route ;

4- Considérant que, saisis de la plainte présentée le 15 juillet 2014 par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à la suite du signalement de l'un de ses collègues indiquant qu'il avait dû mettre fin après quatre jours au contrat de remplacement qui le liait à M. L., les premiers juges, après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction que M. L. n'avait pas respecté l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant cinq ans qui assortissait la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, ont estimé que le caractère répété du comportement délictueux de l'intéressé, sous l'emprise d'un état alcoolique jusqu'à une date très récente, qui témoigne de son absence d'amendement, était incompatible avec les principes de moralité et de responsabilité et de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'ils ont ainsi retenu le principe d'une sanction ;

5- Considérant qu'à l'appui de son appel M. L. se borne à faire valoir qu'il serait désormais en état de reprendre son ancienne profession ; qu'il produit à cet effet une attestation selon laquelle il aurait suivi un traitement médical pour son addiction et plusieurs analyses biologiques récentes témoignant de son absence d'emprise alcoolique ; qu'il fait en outre valoir que l'un de ses confrères serait prêt à lui céder son cabinet ; qu'aucun de ces arguments n'est de nature à ôter aux faits ci-dessus relevés leur caractère fautif ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que les faits reprochés à M. L. étaient constitutifs d'un manquement aux dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique et que cette faute justifiait une sanction ;

Sur la proportionnalité de la sanction

7- Considérant qu'eu égard à la gravité exceptionnelle des faits retenus par le juge pénal, à la circonstance que ces faits sont intervenus dans le cadre de l'exercice professionnel et au fait que M. L. a continué d'exercer sa profession de masseur-kinésithérapeute malgré l'interdiction temporaire qui lui en avait été faite dans le cadre des instances pénales de 2012, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine n'est pas hors de proportion avec les fautes commises par ce professionnel ;

8- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. L. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. L. est rejetée.

Article 2:
La présente décision sera notifiée à M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Iglesias.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, GACHET, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.